

Règles de procédure de l'Autorité de surveillance (Protocole de Luxembourg)

**Adoptées par l'Autorité de surveillance
à sa 1^{re} session, le 8 mars 2024**

Table des matières

| | | |
|-----------------|--|---|
| Article premier | Définitions | 3 |
| Article 2 | Membres désignés | 4 |
| Article 3 | Sessions..... | 4 |
| Article 4 | Représentation des membres | 5 |
| Article 5 | Observateurs et observatrices | 5 |
| Article 6 | Représentation du Secrétariat..... | 5 |
| Article 7 | Non-publicité des séances | 6 |
| Article 8 | Ordre du jour provisoire..... | 6 |
| Article 9 | Responsables | 6 |
| Article 10 | Conduite des débats | 7 |
| Article 11 | Propositions | 7 |
| Article 12 | Décisions..... | 7 |
| Article 13 | Motions d'ordre | 7 |
| Article 14 | Remise en discussion d'une proposition | 8 |
| Article 15 | Quorum | 8 |
| Article 16 | Règles de vote | 8 |
| Article 17 | Procès-verbal | 8 |
| Article 18 | Modifications des Règles de procédure | 9 |

En application de l'article XII, § 4, du Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, l'Autorité de surveillance a adopté les règles de procédure suivantes, ci-après dénommées les « Règles de procédure ».

Article premier **Définitions**

Aux fins des Règles de procédure, on entend par :

| | |
|-------------------------------|---|
| <i>Commission d'experts</i> | la commission établie par l'Autorité de surveillance en application de l'article 6 des Statuts ; |
| <i>Convention</i> | la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signée au Cap le 16 novembre 2001 ; |
| <i>membres désignés</i> | les représentants et représentantes des États désignés ; |
| <i>États désignés</i> | les États qui ne sont pas parties mais sont désignés périodiquement par l'OTIF et UNIDROIT en vertu de l'article XII, § 1, lettres b) et c), du Protocole ; |
| <i>membres</i> | les représentants des États parties et États désignés qui constituent ensemble l'Autorité de surveillance ; |
| <i>Protocole</i> | le Protocole de Luxembourg sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, signé à Luxembourg le 23 février 2007 ; |
| <i>majorité qualifiée</i> | pour les deux premières années après l'entrée en vigueur du Protocole, une majorité simple à la fois des représentants et représentantes des États parties et des membres, puis par la suite une majorité des deux-tiers des membres ; |
| <i>organisation régionale</i> | toute organisation régionale d'intégration économique aux termes de l'article XXII du Protocole qui a ratifié ou adhéré à la Convention et au Protocole au regard de ses compétences ; |
| <i>Secrétariat</i> | le secrétariat désigné conformément aux dispositions de l'article XII du Protocole ; |

État partie tout État ou organisation régionale qui a ratifié ou adhéré à la Convention et au Protocole ;

Statuts les statuts de l'Autorité de surveillance ;

et les termes « responsables », « État signataire », « UNIDROIT » et « OTIF » ont le sens qui leur est donné dans les Statuts.

Article 2 Membres désignés

En ce qui concerne les membres désignés, les procédures suivantes s'appliquent :

1. les organisations concernées peuvent désigner un État comme État désigné pour la durée qu'elles jugent appropriées dans les limites autorisées à l'article XII, § 3, du Protocole ;
2. les désignations sont faites par écrit et adressées au Secrétariat qui en informe immédiatement les membres existants et prennent effet 30 jours calendaires après leur réception par le Secrétariat ;
3. tout membre désigné nommé par un État désigné qui devient État partie cesse automatiquement d'être membre désigné et l'organisation concernée peut désigner un autre État comme État désigné selon les modalités de l'article 2, 1) et 2), ci-dessus.

Article 3 Sessions

1. L'Autorité de surveillance tient une assemblée générale de ses membres une fois par année civile.
2. L'Autorité de surveillance peut également se réunir entre les assemblées générales si une réunion est demandée au président ou à la présidente par :
 - a) au moins trois membres si le nombre de membres est inférieur à neuf ;
 - b) au moins un tiers des membres dans tous les autres cas.

Ces réunions intermédiaires peuvent être conduites par téléphone, par vidéoconférence ou par voie électronique, comme le président ou la présidente le juge opportun.

3. L'Autorité de surveillance organise ses assemblées générales à son domicile. Toutefois, avec l'accord de la majorité des membres, l'Autorité de surveillance peut se réunir à un autre endroit.
4. Toutes les réunions ont lieu en anglais, langue de travail et langue officielle de l'Autorité de surveillance.

5. Les participants et participantes aux réunions de l'Autorité de surveillance peuvent utiliser d'autres langues s'ils proposent à leurs propres frais une interprétation en anglais.

Article 4 **Représentation des membres**

1. Chaque État partie et État désigné est représenté aux réunions de l'Autorité de surveillance par une personne qu'il désigne et qui dispose d'une voix.
2. Tout membre peut prendre ses dispositions pour être représenté à une réunion de l'Autorité de surveillance par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membre à une réunion de l'Autorité de surveillance.
3. En dérogation au paragraphe 1, la personne nommée pour représenter une organisation régionale dispose, dans toutes les réunions de l'Autorité de surveillance, d'un nombre de voix égal à celui de ses États membres qui sont habilités à participer et voter auxdites réunions. Dès lors qu'une organisation régionale exerce son droit de vote, ses États membres ne peuvent pas exercer le leur, et inversement.

Article 5 **Observateurs et observatrices**

1. Le président ou la présidente de l'Autorité de surveillance peut inviter un ou plusieurs membres de la Commission d'experts, des individus et des représentants ou représentantes d'organisations publiques ou privées ou d'États non membres à participer aux réunions de l'Autorité de surveillance comme observateurs et observatrices avec voix consultative et sans droit de vote. Toutefois, les observateurs et observatrices peuvent être exclus par une majorité des membres présents à ces réunions.
2. Les observateurs et observatrices reçoivent les documents de réunion préparés pour l'Autorité de surveillance, sauf décision contraire du président ou de la présidente.

Article 6 **Représentation du Secrétariat**

Le Secrétariat est représenté aux réunions de l'Autorité de surveillance et de ses organes subsidiaires par la ou les personnes qu'il désigne et qui participent avec voix consultative et sans droit de vote.

Article 7

Non-publicité des séances

Sauf décision contraire de l'Autorité de surveillance, ses réunions et celles de ses organes subsidiaires, y compris la Commission d'experts et toute commission ou groupe de travail, ne sont pas ouvertes au public.

Article 8

Ordre du jour provisoire

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion de l'Autorité de surveillance est préparé par le Secrétariat en coordination avec le président ou la présidente de l'Autorité de surveillance qui le présente pour adoption à la séance d'ouverture.
2. Le Secrétariat envoie l'avis de convocation des réunions de l'Autorité de surveillance, qui indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion, ainsi que l'ordre du jour provisoire, aux membres et observateurs aux termes de l'article 4 au plus tard trois mois et les documents pour la réunion au plus tard deux mois avant l'ouverture de la réunion.
3. L'ordre du jour provisoire d'une réunion inclut tout point dont l'inscription a été convenue à une précédente réunion. Les membres peuvent proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Si une telle proposition n'a pas été présentée au Secrétariat par écrit au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, elle n'est inscrite à l'ordre du jour que si une majorité des membres représentés à la réunion en convient.
4. C'est le président ou la présidente, ou en son absence le premier vice-président ou la première vice-présidente, ou en l'absence de celui-ci ou celle-ci le second vice-président ou la seconde vice-présidente, qui préside la réunion. En l'absence du second vice-président ou de la seconde vice-présidente, la réunion est présidée par un représentant ou une représentante d'un membre, élu à la majorité simple par les membres présents à la réunion.

Article 9

Responsables

1. L'Autorité de surveillance élit les responsables parmi les membres, pour un mandat de deux [2] ans.
2. Les candidatures aux postes de responsables doivent être appuyées par un autre membre et soumises au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle suivante. L'élection est à la majorité simple.
3. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les Règles de procédure, le président ou la présidente conduit les débats, veille à l'application des Règles de procédure, donne la parole, met les propositions aux voix et annonce les décisions.

4. Le président ou la présidente statue sur toute question relative à l'application des Règles de procédure. Si un membre en appelle de la décision du président ou de la présidente, l'appel est mis aux voix et la décision est maintenue si une majorité des membres présents ou représentés ne s'y oppose pas.

Article 10

Conduite des débats

1. En principe, le président ou la présidente donne la parole dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.
2. En règle générale, la parole ne doit pas être accordée une seconde fois à un membre sur le même point, sauf pour répondre à une question, avant que tous les membres désirant parler aient pu s'exprimer.

Article 11

Propositions

1. Les propositions concernant des points de l'ordre du jour provisoire sont soumises par écrit au Secrétariat au moins quatre semaines avant la réunion programmée à laquelle elles seront examinées, de sorte qu'elles puissent être mises à la disposition des membres le plus tôt possible.
2. Les propositions de modification des Statuts sont soumises par écrit au Secrétariat au plus tard huit semaines avant une assemblée générale et sont également mise à la disposition des membres le plus tôt possible.
3. Toute proposition écrite concernant des points de l'ordre du jour provisoire peut être présentée à une réunion programmée, avec le consentement de la majorité des membres représentés à la réunion.

Article 12

Décisions

S'il y a plus d'une proposition sur le même sujet, le président ou la présidente décide de l'ordre dans lequel elles sont discutées.

Article 13

Motions d'ordre

Les membres peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre. Le président ou la présidente en décide immédiatement. Si un membre en appelle de la décision de la présidence, l'appel est mis aux voix et la décision est maintenue si une majorité des membres présents ou représentés ne s'y oppose pas.

Article 14

Remise en discussion d'une proposition

Toute proposition qui a été adoptée ou rejetée ne peut être réexaminée que sur décision de l'Autorité de surveillance. Cette décision est soumise à un vote qui s'effectue de la même manière que le vote initial sur la proposition en question.

Article 15

Quorum

Le quorum est requis pour l'ouverture des réunions de l'Autorité de surveillance et pour tous les votes. Le quorum correspond au nombre de membres présents ou représentés constituant une majorité qualifiée.

Article 16

Règles de vote

1. Sauf disposition contraire prévue ici, les décisions de l'Autorité de surveillance sont prises à la majorité qualifiée.
2. Le résultat des votes est calculé sur la base du nombre de membres présents et votant.
3. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un membre peut réclamer un vote par appel nominal, qui a lieu selon l'ordre alphabétique anglais en commençant par l'État qui a réclamé le vote par appel nominal.
4. Si au moins deux membres en font la demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret, sauf si la majorité des membres représentés s'y opposent. Le président ou la présidente de la réunion nomme deux scrutateurs ou scrutatrices pour compter les votes. Tous les bulletins de vote sont présentés au président ou à la présidente.
5. Une fois que la procédure de vote est engagée, aucun membre ne peut l'interrompre sauf pour présenter une motion d'ordre concernant la manière dont le vote se déroule. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second tour de scrutin, éventuellement après une suspension de séance. En cas de partage égal des voix à l'issue de ce second tour de scrutin, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

Article 17

Procès-verbal

1. Le président ou la présidente donne lecture des décisions de l'Autorité de surveillance, lesquelles sont consignées dans le procès-verbal.
2. Les procès-verbaux des réunions de l'Autorité de surveillance, qui résument les débats et incluent le texte complet de toutes les propositions et décisions, sont préparés par le Secrétariat.

3. Les membres peuvent demander qu'une déclaration qu'ils ont faite en réunion soit incluse dans une annexe au procès-verbal, à condition que le texte écrit de la déclaration soit fourni au Secrétariat avant le terme de la réunion.
4. Le Secrétariat envoie le procès-verbal au plus tard huit semaines après la clôture de la réunion.
5. Les membres, observateurs et observatrices présents ou représentés à la réunion informent le Secrétariat par écrit de toute correction qu'ils souhaitent voir apportée au texte de leurs interventions et de toute demande de modification du projet de procès-verbal dans les quatre semaines après sa distribution par le Secrétariat.
6. La version finale du procès-verbal est approuvée à la réunion suivante.

Article 18 **Modification des Règles de procédure**

1. Les Règles de procédure peuvent être modifiées par un vote favorable au moins à la majorité qualifiée, à condition qu'une proposition de modification soumise par un membre ou une suggestion de modification du président ou de la présidente soit inscrite à l'ordre du jour provisoire.
2. Toute décision de l'Autorité de surveillance prise en application de l'article 18, § 1, peut entrer en vigueur pour la réunion même où elle a été prise.